



Stöckli Markus, Tritten Sophie, Fahrni Marc, Freiburghaus Andreas, Schumacher Jean-Daniel, Schneuwly Achim, Riedo Bruno, Aebischer Eliane, Ingold François, de Weck Antoinette

Prestation complémentaire pour les résidents d'une maison de retraite / adaptation des dépenses personnelles au coût de la vie

Cosignataires : 5	Réception au SGC : 21.12.23	Transmission au CE : *22.12.23
-------------------	-----------------------------	--------------------------------

Dépôt

Ce mandat demande :

- > la modification de l'article 5 ter de la loi d'application de la loi du 16 novembre 1965 relative aux prestations complémentaires AVS / AI pour entériner le principe de l'indexation ;
- > l'adaptation du montant actuel à l'indice des prix à la consommation, soit 395 francs en lieu et place de 320 francs.

Développement

Avec l'AVS et l'AI, les prestations complémentaires (ci-après : PC) font partie de la base sociale de notre Etat. Les PC pour l'AVS et celles pour l'AI permettent de compléter les moyens financiers à disposition lorsque la rente et les revenus ne couvrent pas le minimum vital. Ainsi, le fait qu'une personne reçoive des prestations complémentaires dépend de son revenu et de ses actifs individuels. Les dépenses personnelles ont toujours pour but d'assurer une qualité de vie et un soutien adéquat. Cela couvre les coûts supplémentaires qui vont au-delà du service de base. L'utilisation exacte des dépenses personnelles dépend des besoins et des circonstances de chacun. Plus précisément, ces dépenses peuvent financer un journal quotidien, une connexion Internet, une assurance (sauf la caisse-maladie), des taxes, des loisirs, des frais de coiffeur ou de podologue, des excursions, des boissons, des lunettes, des appareils auditifs, des vêtements, des produits d'hygiène ou autres.

Le montant des dépenses personnelles est fixé à l'article 5b du décret d'application de la loi du 16 novembre 1965 relative aux prestations complémentaires AVS / AI, modifiée par la loi du 11 novembre 1970.

Art 5 ter dépenses personnelles

Pour le calcul de la prestation complémentaire selon l'article 2 let. b de la loi, le montant laissé à la disposition des pensionnaires de homes pour leurs dépenses personnelles est fixé à 320 francs par mois et par personne.

Le montant des dépenses personnelles est à la charge des cantons. Le montant de 320 francs par mois et par personne est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993 et n'a pas été ajusté depuis. Selon nos recherches, les montants dans d'autres cantons par rapport au canton de Fribourg sont les suivants : BE 367m / GR 442 / BL 360 / BS 385 / NW 441 / OW 442 / UR 523.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Selon le calculateur d'inflation de l'indice des prix à la consommation, le taux d'inflation a augmenté de 23,4 % entre 1991 (136,4 points) et 2023 (168,2 points). Ainsi, si le montant des dépenses personnelles était indexé, il devrait se monter à 395 francs aujourd'hui. Avec ce montant, le canton de Fribourg se rapprocherait de la moyenne des cantons susmentionnés.

À l'heure actuelle, 2650 résidents des établissements d'hébergement fribourgeois ont droit à des prestations complémentaires. Si le droit à déduction des dépenses personnelles était ajusté au taux d'inflation de l'indice national des prix à la consommation depuis 1993 à 395 francs par personne et par mois (75 francs de plus qu'auparavant), cela correspondrait à un montant supplémentaire annuel total de 2 385 000 francs.

L'article 5 ter de la responsabilité d'exécution de la loi du 16 novembre 1965 sur la prestation complémentaire à l'AVS et à l'AI doit être modifié de sorte que le montant actuel de 320 francs soit périodiquement (au minimum tous les 3 ans) adapté au taux d'inflation de l'indice national des prix à la consommation (rétroactif au 1^{er} janvier 1993).
